

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers
ud-16-86.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Poitiers, le 13 août 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10 août 2025

Partie nominative

Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers

La Milétrie - 350 avenue Jacques Coeur
86000 Poitiers

Affaire suivie par : Yannick LAURENÇON

Courriel : yannick.LAURENÇON@developpement-durable.gouv.fr

Référence : 2025 1021 UbD16-86 ENV86

Code AIOT : 0007203207

Pièces jointes :

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 10 août 2025 de l'établissement Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers implanté La Milétrie - 350 avenue Jacques Coeur 86000 Poitiers. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

Yannick LAURENÇON, unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne, SEI 86, inspecteur de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

Ludovic BLANCHIER, coordinateur environnement

Le courriel d'échange avec l'administration est ludovic.blanchier@chu-poitiers.fr.

Rédacteur	Vérificateur / Approbateur
L'inspecteur de l'environnement  Yannick LAURENÇON	Le chef de l'unité bidépartementale  Pierre ESCALE

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 10 août 2025 de l'établissement Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers implanté La Milétrie - 350 avenue Jacques Coeur 86000 Poitiers, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** dans le but d'un retour à la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous :

- **Moyens de lutte contre l'incendie (rubrique 2410 / travail du bois)** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016 Annexe I – point 4.2
- **Registre MCP** - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018 article : R. 515-114 / R. 515-115 / R.515-116
- **Appareils destinés à venir en secours électrique ou défaillance technique** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018 article : 1.4.1 / 1.4.2
- **Valeurs limites d'émissions** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018 article : 6.2.3 / 6.2.4
- **Mesure périodique et Surveillance** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018 article : 6.3.1

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre des actions correctives précitées, doivent être transmises sous le même délai. Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Au regard des constats, il est nécessaire de fournir les **justificatifs** prouvant le respect de la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous :

- **Désenfumage (rubrique 2410 / travail du bois)** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016 Annexe I – point 2.4.5
- **Moyens de lutte contre l'incendie (rubrique 4725 / stockage oxygène)** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/03/1997 Annexe I – point 4.2
- **Démarrage et arrêt** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018 article : 3.6

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 13 août 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10 août 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers

La Milétrie - 350 avenue Jacques Coeur
86000 Poitiers

Référence : 2025 1021 UbD16-86 ENV86

Code AIOT : 0007203207

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 août 2025 dans l'établissement Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers implanté La Milétrie - 350 avenue Jacques Coeur 86000 Poitiers. L'inspection a été annoncée le 31 juillet 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers
- La Milétrie - 350 avenue Jacques Coeur 86000 Poitiers
- Code AIOT : 0007203207
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Poitiers est réglementé au titre de la législation des installations classées par un arrêté préfectoral du 3 juin 2004. A contrario d'autres sites industriels à vocation commerciale, l'objectif premier d'un CHU est d'assurer les soins aux patients. La construction des premiers bâtiments s'est échelonnée entre 1950 et 1979.

Depuis l'autorisation du site en 2004, le niveau d'activité des installations a régulièrement baissé,

avec notamment le passage sous les seuils d'un certain nombre de rubriques, l'arrêt de la blanchisserie en 2017 (bâtiment réaménagé en tant que magasin / atelier) ou encore la diminution des puissances de combustion.

À noter également que les sources radioactives relèvent aujourd'hui des compétences de l'autorité de sûreté nucléaire et de la radioprotection (ASN).

Les émissions atmosphériques des chaufferies, qui sont nombreuses sur le site et représentent également un enjeu notable, conduisait l'établissement à relever du système d'échange de quotas de gaz à effet de serre. Cependant, suite à l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 septembre 2023, le CHU a confirmé, par courrier du 27 février 2024, avoir déconnecté ou bridé certaines installations de combustion afin de sortir du système d'échange précité.

La présente inspection a pour objet de constater les travaux effectués et d'apprécier le respect des dispositions de la directive MCP relative aux installations de combustion de taille moyenne (de puissance comprise entre 5 et 50 MW), dans le cadre d'une action nationale.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Désenfumage (rubrique 2410 / travail du bois)	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I – point 2.4.5	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Moyens de lutte contre l'incendie (rubrique 2410 / travail du bois)	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I – point 4.2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie (rubrique 4725 / stockage oxygène)	Arrêté Ministériel du 10/03/1997, Annexe I – point 4.2	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 / R. 515-115 / R.515-116	/	Demande d'action corrective	1 mois
8	Appareils destinés à venir en secours	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.1 / 1.4.2	/	Demande d'action corrective	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	électrique ou défaillance technique				
10	Valeurs limites d'émissions	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.3 / 6.2.4	/	Demande d'action corrective	1 mois
11	Mesure périodique et Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I	/	Demande d'action corrective	3 mois
13	Démarrage et arrêt	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.6	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Sortie du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre	Arrêté Préfectoral du 11/09/2023, article 3
6	Classement ICPE en lien avec le combustible admis	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1
7	Contrôle du combustible admis sur site	Arrêté Ministériel du 03/03/2018, article 6.2.1
9	Mesure périodique pour les appareils < 500 h/an (hors appareils de secours)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.III
12	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4
14	Contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 11.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit notamment finaliser son enregistrement dans le registre MCP et planifier un nouveau contrôle de ses installations afin de respecter la périodicité réglementaire de 2 ans.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Désenfumage (rubrique 2410 / travail du bois)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I – point 2.4.5

Thème(s) : Risques accidentels, 2410 - Comportement au feu

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

*- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours.*

Constats :

constats / inspection diligentée le 2 août 2023

Le bâtiment, construit en 1976, ne dispose pas des équipements dédiés à l'évacuation des fumées nécessaires. L'exploitant indique que le déménagement des installations est prévu courant 2024 dans l'ancienne blanchisserie, qui fait actuellement l'objet de travaux et qui permettra, à terme, d'être conforme à l'arrêté ministériel.

constats / inspection objet du présent rapport

L'exploitant confirme que les installations relevant de la rubrique 2410 sont désormais localisées le bâtiment réaménagé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera de la conformité du bâtiment réaménagé concernant les systèmes de désenfumage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie (rubrique 2410 / travail du bois)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I – point 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. [...]

Constats :

constats / inspection diligentée le 2 août 2023

Une non-conformité avait été relevée lors du contrôle des matériels.

constats / inspection objet du présent rapport

L'exploitant indique que les moyens incendie sont conformes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera la conformité des moyens de lutte contre l'incendie en transmettant le dernier rapport de contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie (rubrique 4725 / stockage oxygène)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/03/1997, Annexe I – point 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de :

- un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kilogrammes si la capacité de l'installation est inférieure ou égale à 15 tonnes d'oxygène,

- un extincteur à poudre et un extincteur à eau pulvérisée de 9 kilogrammes chacun si la capacité de l'installation est supérieure à 15 tonnes mais inférieure ou égale à 30 tonnes d'oxygène, [...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie ;

- un extincteur à poudre de 9 kilogrammes et un robinet d'incendie d'un type normalisé armé en permanence si la capacité de l'installation est supérieure à 30 tonnes mais inférieure ou égale à 75 tonnes d'oxygène [...]

Constats :**constats / inspection diligentée le 2 août 2023**

Il avait été constaté l'absence d'un extincteur au niveau du stockage et du RIA (alors que le stockage dépasse les 30 t).

constats / inspection objet du présent rapport

Le jour de l'inspection, la zone de stockage dispose d'un extincteur à poudre et d'un extincteur à eau pulvérisée conformément aux attendus. En revanche, l'exploitant indique que l'installation d'un RIA n'est pas techniquement réalisable mais souligne la présence d'un poteau incendie (PI) à proximité.

L'inspection constate que le débit du PI évoqué est évalué à 133 m³/h sur la plateforme d'échanges de données recensant les points d'eaux du SDIS, et qu'il est localisé à 50 m du stockage d'oxygène.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera de la capacité du service de sécurité du CHU à armer le PI et à combattre un sinistre localisé à 50 m.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois**N° 4 : Sortie du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/09/2023, article 3**Thème(s) :** Situation administrative, Emissions atmosphériques**Prescription contrôlée :**

À compter de la date à laquelle seront uniquement susceptibles de fonctionner simultanément les équipements de plus de 3 MW suivants : chaudière Wiessman 1 (6 MW), chaudière Wiessman 2 (7,8 MW) et une unité de cogénération Caterpillar (4,89 MW), soit un total de 18,69 MW, l'établissement ne sera plus soumis au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre car il n'exercera aucune des activités listées dans le tableau annexé à l'article R. 229-5 du code de l'environnement.

L'exploitant justifiera sans délai à l'inspection des installations classées les dispositions prises afin que seuls ces trois équipements de plus de 3 MW puissent fonctionner simultanément. À défaut, l'établissement sera toujours assujetti au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Constats :

Par courrier daté du 27 février 2024, l'exploitant a informé la préfecture que les travaux suivants avaient été effectués :

- chaudière n°3 de 3,2 MW déconnectée du réseau gaz (justificatif : fiche d'intervention SPIE du 22 février 2024) ;
- moteur 2 de la cogénération déconnecté du réseau gaz (justificatif : fiche d'intervention SPIE du

22 janvier 2024);

- 3 moteurs du groupe secours EJP bridés à 2,957 MW (justificatif : attestation Kohler du 26 février 2024).

Lors de l'inspection, il a été constaté que les réseaux de combustibles (gaz, fioul) alimentant la chaudière n°3 étaient obturés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 / R. 515-115 / R.515-116

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- *le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;*
- *la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;*
- *le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;*
- *le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;*
- *la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;*
- *le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;*
- *le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;*
- *dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »*

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- *au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;*

[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

Le registre MCP est disponible via le lien suivant (liste mise à jour tous les mois) :

<https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/air/combustion/installations-combustion-inferieures-a-50-mw>

La liste datée du 07 juillet 2025 ne fait pas apparaître le CHU.

L'exploitant confirme ne pas avoir déclaré les installations de combustion mais précise avoir commencé à remplir le registre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit finaliser le recensement de ses installations de combustion conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2019 précisant les modalités de recueil de données relatives aux installations de combustion moyennes

La démarche est accessible à la page ci-après :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/installations-de-combustion-moyennes-mcp-recueil-d>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Classement ICPE en lien avec le combustible admis

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement

Prescription contrôlée :

Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel, le 6 août 2025, des tableurs permettant d'accéder aux informations suivantes :

- nom de l'appareil
- n° de conduit de cheminée
- type d'appareil (chaudière, moteur, turbine...)
- Puissance en MW

-Date de mise en service
-combustible utilisé
-système de traitement des fumées
-durée de fonctionnement annuelle.

Selon les documents transmis, les chaufferies exploitées de plus de 1 MW sont :

- chaufferie Jean Bernard 1 Viessmann (6 MW, gaz naturel) ;
- chaufferie Jean Bernard 2 Viessmann (7,8 MW, gaz naturel et fioul en secours) ;

En outre, une installation de cogénération Caterpillar (gaz naturel, 4,89 MW) est mentionnée exploitée.

Les groupes électrogènes (secours uniquement) de plus de 1 MW sont au nombre de 14.

Les chaufferies « René Beauchant » de 1,985 MW et « Jardin » de 0,232 MW listées dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 septembre 2023 ne sont plus exploitées (déconstruction du bâtiment « René Beauchant ») et retrait du parc opérationnel pour la chaufferie « Jardin » (l'exploitant indique que le bâtiment va être déconstruit à court terme).

En outre, l'installation de cogénération de 4,89 MW (gaz naturel) encore techniquement opérationnelle devrait prochainement être retirée du parc. Cette installation n'a pas été exploitée depuis 2023. Une décision devrait être prise avant la fin de l'année.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les éléments présentés permettent de confirmer la pertinence du classement (gaz naturel, GN, pour les chaudières / fioul domestique (FOD) pour les groupes électrogènes).

Il conviendra de porter à la connaissance de l'inspection les évolutions futures du parc (notamment devenir de la cogénération).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle du combustible admis sur site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/03/2018, article 6.2.1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Conformité au classement

Prescription contrôlée :

Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

Constats :

Le FOD destiné aux installations de secours est stocké dans des réservoirs enterrés (classement 4734 sous le régime de la déclaration).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Appareils destinés à venir en secours électrique ou défaillance technique**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.1 / 1.4.2**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Périmètre d'application des VLE**Prescription contrôlée :**

art 1.4.1 : Les dispositions des points 2.3, 2.5, 3.9, 5.2 (deuxième alinéa), 5.9, 5.10 (deuxième alinéa), 6.2.2 A et B, 6.2.3, 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6, 6.3, 6.4, 8.3 et 8.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci, et pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.

Art 1.4.2 : Les dispositions des points 6.2.4 et 6.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'un ou plusieurs appareils de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe et pour lesquels l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.

Constats :

L'exploitant confirme que les groupes électrogènes présents sur site ne sont utilisés qu'en cas de secours (mais a minima 20 minutes par semaine, pour tests). Il précise que, jusqu'en septembre 2023, les trois groupes du bâtiment « Jean Bernard » (2,96 MW chacun) étaient également utilisés hors situation d'urgence, dans le cadre du contrat « Effacement Jour de Pointe » (EJP), désormais abandonné.

Les installations de secours ne sont pas soumises à contrôle des émissions atmosphériques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le tableau de l'exploitant mentionnant toujours un fonctionnement hors situation d'urgence de ces trois groupes doit être mis à jour.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 15 jours**N° 9 : Mesure périodique pour les appareils < 500 h/an (hors appareils de secours)****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.III**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contrôle réglementaire appareil < 500 h/an**Prescription contrôlée :**

III. - Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 h par an, des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.

Constats :

Il n'y a pas de chaudières de puissance supérieure à 1 MW fonctionnant moins de 500 h par an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Valeurs limites d'émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.3 / 6.2.4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de référence et VLE applicables

Prescription contrôlée :

6.2.3

[...]

B. Pour les autres appareils de combustion, la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à :

- 5 m/s pour les combustibles gazeux et le fioul domestique ;**
- 6 m/s pour les combustibles solides et la biomasse ;**
- 9 m/s pour les autres combustibles liquides.**

6.2.4

Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables aux installations de combustion autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières.

[...]

Constats :

L'exploitant dispose des rapports de contrôle établis en février 2023 par la société GINGER LECES pour les chaudières « Jean Bernard Viessmann 1 » (6 MW) et « Jean Bernard Viessmann 2 » (7,8 MW).

Ces appareils relèvent des dispositions :

du I. a) du point 6.2.4 de l'annexe de l'AMPG

« installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 »

du III. du point 6.2.4 de l'annexe de l'AMPG

« installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 »

Les chaudières précitées respectaient la VLE des NO_x en 2023 (puissance totale > 10 MW) soit 120 mg/m³ (déclaration des installations entre le 1^{er} janvier 1998 et le 1^{er} janvier 2014).

Depuis le 1^{er} janvier 2025, les VLE ont évolué pour ces installations :

- VLE NO_x inchangée à 120 mg/m³ ;
- nouvelle VLE CO, fixée à 100 mg/m³

L'inspection note que l'installation de cogénération « Caterpillar » (4,89 MW) n'a pas fait l'objet d'un contrôle en 2023 alors que la puissance de l'appareil est supérieure à 1 MW, que la durée de fonctionnement annuel est d'environ 3 500 h et qu'il a été signalé par l'exploitant que cette installation n'avait cessé d'être exploitée que depuis 2024. L'exploitant indique que, dès 2023, il était envisagé de stopper l'exploitation de cette installation.

En outre, le rapport relatif à la chaudière 2 (7,8 MW) identifie une non-conformité de la vitesse d'éjection (4,7 m/s au lieu de 5 m/s).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Tel qu'indiqué au point de contrôle n°6, il convient de confirmer l'arrêt de l'exploitation de la cogénération afin de justifier l'absence de contrôle.

En outre, la non-conformité relative à la vitesse doit être levée. Le cas échéant le bureau d'études confirmara que ce petit écart peut être imputable à l'ancienneté du réseau (section de prélèvement) et à la difficulté de relever ce paramètre de façon fiable.

Enfin, il conviendra de prendre en compte les évolutions réglementaires depuis le début d'année (nouveau paramètre CO à suivre).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Mesure périodique et Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I

Thème(s) : Actions nationales 2025, Programme de surveillance et réalisation des contrôles réglementaires

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

[...]

Constats :

La puissance thermique totale des chaudières exploitées simultanément est supérieure à 10 MW. Cependant, le dernier contrôle des rejets des appareils de combustion a été effectué il y a plus de 2 ans, en février 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire contrôler les rejets de ses appareils de combustion de plus de 1 MW, hormis ceux de secours, dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées

Prescription contrôlée :

I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

II. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

Constats :

Au regard des combustibles utilisés (GN, FOD), les installations de combustion ne disposent pas de dispositif de traitement de fumées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Démarrage et arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.6

Thème(s) : Actions nationales 2025, Démarrage et arrêt

Prescription contrôlée :

Les consignes pour les démarrages et les arrêts : les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant ne peut présenter de consignes. Il indique vouloir solliciter Dalkia en charge de l'exploitation des installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les consignes de démarrage /arrêt.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration avec contrôle

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

L'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 septembre 2023 rappelle l'obligation de contrôles par un organisme agréé.

Constats :

L'exploitant indique ne pas avoir sollicité de contrôle par un organisme agréé.

La plaquette sur « Le contrôle périodique de certaines installations classées soumises à déclaration » émise par la Direction générale de la prévention des risques en 2019 rappelle que « *dans le cas d'un déclassement (passage d'autorisation ou enregistrement à déclaration) de l'installation dû à un changement de nomenclature ou d'une baisse d'activité, la première visite doit avoir lieu dans les 5 ans.* »

Document consultable sur la page

<https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/regimes/declaration/controle-periodique-certaines-installations-classees-soumises-a>

L'arrêté préfectoral actant le déclassement du site datant de septembre 2023, le premier contrôle par un organisme agréé devra être réalisé au plus tard en septembre 2028.

Type de suites proposées : Sans suite